

30 juin 1999
Dr. Hermann Walser

CIRCULAIRE D'INFORMATION No 8

LE PROBLEME AN-2000 : circulaire du Délégué an 2000 aux institutions de prévoyance

1. Il y a quelques semaines le Délégué an 2000 vous a fait parvenir par la voie de l'autorité de surveillance compétente pour votre institution de prévoyance une circulaire et une liste de contrôle. Il nous semble opportun d'apporter quelques observations à ce sujet.
2. Nous appuyons sans réserve ses indications lorsque le Délégué déclare qu'il est dans l'intérêt des assurés et de l'ensemble de la population que les institutions de prévoyance maîtrisent au mieux le défi posé par cette date. Il serait sans doute préjudiciable à l'image de la prévoyance professionnelle que des institutions de prévoyance se trouvent en difficulté par des lacunes ou par la perte de leurs bases de données informatiques. Il est tout à fait légitime de les rendre attentives à la portée du problème et de les inciter à lui accorder les moyens pour une solution adéquate. Pour autant que nous ayons pu le constater, les membres de l'ASIP en sont conscients et ont pris les mesures nécessaires à temps.
3. Nous appuyons également les directives du Délégué an 2000 lorsqu'il conseille d'informer les assurés sur les mesures mises en place. Face aux visions d'apocalypse et de pagaille informatique projetées par certains médias pour l'an 2000, cette démarche contribue sans autre à éviter d'accroître inutilement les préoccupations des assurés.
4. La circulaire mentionne également que les organes de contrôle doivent donner les indications utiles dans leur rapport d'exercice 1998 sur les moyens dont disposent les institutions de prévoyance quant à leur aptitude à la maîtrise de ce passage. Elles sont

également invitées à compléter aussi rapidement que possible la liste de contrôle et de la retourner signée à cet organe.

Un examen approfondi de ces questions par l'organe de contrôle et des remarques dans le rapport sur le sujet nous semblent tout à fait opportuns. Mais, à notre connaissance, il n'existe pas de directives obligatoires émanant de l'autorité de surveillance ni de dispositions légales pouvant contraindre les organes de contrôle à établir un tel rapport. Les indications du Délégué an 2000 sont à interpréter comme des propositions pour faire face aux difficultés qui pourraient survenir et non comme des obligations légales.

Pour ce motif la liste jointe à la circulaire doit être comprise dans le sens d'un instrument de travail et non pas dans celui d'un formulaire „officiel“, qui doit être remis tel quel à l'organe de contrôle. C'est aux institutions de prévoyance de décider, en accord avec leur organe de contrôle, du contenu et de la forme des attestations à établir. La liste du Délégué peut jouer ici un rôle de guide ou de moyen auxiliaire pour gérer au mieux le problème an 2000.

5. Dans cette optique nous souhaitons à tous nos membres de passer avec aisance toutes les difficultés inhérentes au problème an 2000.